

L. 113. <sup>e</sup> X. <sup>bre</sup> 1422

En la cause d'appel d'entre Augustin  
ysebaige appellant des gens de la chambre des  
comptes ceans et le procureur du roy d'une  
part laquelle fut plaidée ouye et consillée  
en la chambre appelée la chambre du conseil  
pres la ditte chambre des comptes chose par les  
presidens et conseillers du parlement le 23.<sup>e</sup>  
jour d'octobre dernier passé par deuant.

M. Jean Auguierin

Jean Delongueuil

M. Philippe de Guilly

M. Jacques de la Lande

e M. G. Lottin.

Presidens

Con.<sup>se</sup> au parlement

e M. L. Buffieres }  
e M. Gaucher Tayer } Pou.<sup>es</sup> auparavant

Levesque de Therouenne Presidents en la ditte  
Chambre des Comptes.

e M. Michel Delaillie

e M. Pierre de Fantelou M.<sup>es</sup> en la ditte  
chambre des Comptes

e Jean De Percy Conseiller du Roy.

Il a esté que la radiation dont en question  
et dont ledit augustin avoit appellé demourera  
pouueu. que de deux autres radiations a luy  
faittes entant qu'il touche la monnoye des.<sup>t</sup>  
Quentin c'en a Sçavoir l'une de 1976.<sup>t</sup> tounois  
pour une livre de dix sols tounois pour chacun  
marc d'argent, et l'autre de 2846.<sup>t</sup> tounois  
pour une autre livre de 20.<sup>t</sup> tounois  
desquels sommes il est tenu en souffrance  
jusques a Noel prochain venant, de dans  
lequel terme de Noel il est tenu de montrer  
que les d. 2 Livres ont esté payés aux  
marchands qui ont porté et livré billon en  
la ditte monnoye des.<sup>t</sup> Quentin luy sera

deduite Sujcelles & radiations mises en —  
souffrance par celle somme a celle qui par  
cette presente radiation a povera veritablement  
luy deuoit estre effalquee posee qu'il ne prenne  
les dites deux liues auoie este payees aux —  
Marchands comme dit est et luy seront reserves  
ses actions et poursuittes ou regard de laditte  
radiation qui demeure contre eux que bon leur  
semblera, et ce aux leurs defenses au contraire,

Du Vol. Cotti<sup>o</sup> f.<sup>o</sup> 182.